

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.4  
15 février 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS  
LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Afghanistan\*, Algérie\*, Angola, Arabie saoudite\*, Bangladesh,  
Burundi, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iraq\*, Jamahiriya arabe  
libyenne, Malaisie, Maroc\*, Mauritanie, Pakistan, Sri Lanka,  
Soudan, Tunisie, Zambie et Zimbabwe\* : projet de résolution

1993/... Question de la violation des droits de l'homme dans  
les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,  
S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi  
que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,  
S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux  
droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux  
droits civils et politiques,  
Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève  
relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,  
du 12 août 1949, et celles du Protocole additionnel I s'y rapportant,  
et les dispositions de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 252 (1968) du 25 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à maintenant,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumis à l'Assemblée générale depuis 1968,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Condamne la politique et les pratiques d'Israël, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien qu'Israël occupe par la force militaire, y compris Jérusalem, et en particulier le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens, faisant des morts et des blessés, comme cela s'est produit de façon continue depuis le début de l'intifada du peuple palestinien contre l'occupation militaire israélienne; l'imposition de mesures économiques restrictives; la démolition de maisons; l'expropriation de maisons; le saccage de biens appartenant, individuellement ou collectivement, à des personnes privées; les châtiments collectifs; la détention arbitraire et l'internement administratif de milliers de Palestiniens; la confiscation des biens des Palestiniens, y compris leurs comptes bancaires; l'expropriation des terres;

les obstacles aux voyages; la fermeture des universités et des écoles; la perpétration d'actes criminels de torture dans les prisons et les centres de détention israéliens; et l'établissement de colonies juives dans le territoire palestinien occupé;

2. Affirme le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en accord avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, tel que l'exprime avec courage le peuple palestinien par l'intifada qu'il mène depuis décembre 1987 et qui est une résistance légitime contre l'occupation militaire israélienne;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit humanitaire international et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

4. Décide de nommer un rapporteur spécial dont le mandat sera le suivant :

a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël;

5. Engage Israël à coopérer avec le Rapporteur spécial et à lui faciliter la tâche;

6. Demande à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet, notamment à celles de la Commission des droits de l'homme;

page 4

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquantième session;

8. Prie également le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

9. Décide d'examiner la question, à titre prioritaire, à sa cinquantième session.

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés et la condamnation d'Israël par le Conseil de sécurité pour son refus de se conformer à cette convention, en particulier les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 592 (1986) du 8 décembre 1986, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur l'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé, dont l'Assemblée a invité instamment Israël à observer et respecter les dispositions,

Rappelant également les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant l'application de la Convention en toutes circonstances et les déclarations du Comité international de la Croix-Rouge qui condamnent

les violations graves et persistantes par Israël des dispositions de la Convention et le refus de ce pays de les appliquer dans les territoires occupés,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, à la respecter et à la faire respecter en toutes circonstances,

Prenant note avec une vive préoccupation du rapport du Secrétaire général (S/25/149) au Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général confirme qu'Israël refuse d'appliquer les résolutions du Conseil et recommande à celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour forcer Israël à se conformer à la résolution 799 (1992) et à la mettre en oeuvre,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et que le refus persistant d'Israël d'appliquer la Convention à ces territoires a conduit à la perpétration, par les autorités israéliennes, de graves violations des droits de l'homme des citoyens palestiniens, et invite Israël à se conformer à ses engagements internationaux, à respecter la Convention et à l'appliquer dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

2. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à la Convention à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que les autorités israéliennes d'occupation en respectent et en appliquent les dispositions dans le territoire palestinien et tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et à prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour assurer la protection internationale du peuple palestinien sous occupation, conformément aux dispositions de l'article premier et des autres articles pertinents de la Convention, ainsi que de l'article 89 du Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève; et invite également instamment les Etats parties à la Convention à agir conformément aux dispositions de l'article 90 du Protocole additionnel I en priant la Commission d'établissement des faits visée audit article d'enquêter sur les violations graves du droit humanitaire international qui sont commises dans le territoire palestinien occupé et dont il est fait mention dans la présente résolution;

page 6

3. Condamne énergiquement une fois de plus le refus d'Israël d'appliquer la Convention à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi qu'à leurs habitants, sa politique de perpétration d'actes criminels de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de concentration israéliens et son inobservation continue et délibérée des dispositions de la quatrième Convention de Genève, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

4. Condamne énergiquement Israël pour ses graves violations de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, pour la poursuite de sa politique qui consiste à reléguer des citoyens palestiniens et à les expulser de leur patrie, politique dont ont été victimes récemment plus de 400 citoyens palestiniens, le 17 décembre 1992, et engage Israël à respecter les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992 ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et à s'abstenir de mener une telle politique qui viole les principes du droit international;

5. Engage Israël à permettre à tous ceux qui ont été expulsés depuis 1967 de retourner dans leur patrie sans délai, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquantième session;

7. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquantième session.